



**COMMUNE DE BALIZAC  
ARRETE PERMANENT**

*VU* le code de la route, et notamment l'article R411-8,  
*VU* le code général des collectivités territoriales,  
*VU* le code général de la propriété des personnes publiques,  
*VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
*VU* la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'intervention régulière du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde sur la commune de BALIZAC,

**ARTICLE 1** – Madame le Maire autorise pour l'année 2021, le Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde de mettre en œuvre les mesures de circulations appropriées dans le cadre des chantiers itinérants ou de brève durée.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BALIZAC et aux extrémités des chantiers par les soins du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde.

**ARTICLE 4** –

- Madame le Maire de Balizac,
  - Monsieur le Directeur du Centre Routier de la Gironde ,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Symphorien,
  - Monsieur le Directeur du SDIS, caserne des pompiers de Saint Symphorien,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Balizac, le 22/01/2021*

*Le maire,  
Nathalie DULÉC*

